

Arrêté portant abrogation du règlement d'eau  
attaché au Moulin de Sailleville situé route du Moulin à Laigneville (60290)  
et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique

COMMUNE DE LAIGNEVILLE

LE PRÉFET DE L'OISE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article L.214-3-1 ;

**Vu** l'article 546 du Code Civil ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière La Brèche, de sa source à la confluence avec le cours d'eau principal l'Oise, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

**VU** la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue le 6 février 2015 entre Madame Alexandra BIBBEE IWANCHUK et le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche (SIVB) domicilié 354 rue Gaston Paucellier, 60600 Agnetz, pour la réalisation des études et travaux d'aménagement du Moulin de Sailleville nécessaires à la remise en état du site ;

**Vu** le courrier du 17 juin 2017 de Madame Alexandra BIBBEE IWANCHUK, domiciliée 47, 12<sup>ème</sup> avenue à Lamorlaye (60260) et propriétaire du moulin de Sailleville à Laigneville (60290), sollicitant l'abrogation du règlement d'eau relatif audit moulin ;

**Vu** l'avis favorable du CODERST en date du 9 juin 2017 ;

**Vu** la procédure contradictoire en date du 3 juillet 2017 ;

**Considérant** que le moulin de Sailleville fait l'objet d'un droit fondé en titre du fait que son existence matérielle est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, cette carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

**Considérant** qu'il convient de clarifier la situation juridique de chaque ouvrage en vue de la mise en œuvre du programme de restauration de la continuité écologique de la rivière La Brèche ;

**Considérant** qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière La Brèche ;

**Sur** proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

# ARRÊTE

## **Article 1er : Objet de l'arrêté**

Le droit d'eau fondé en titre du Moulin de Sailleville à Laigneville (60) est perdu.

Le règlement d'eau attaché au moulin est abrogé.

## **Article 2 : Prescriptions**

Le site doit être remis en état par la propriétaire. Les études et les travaux de remise en état du site du Moulin de Sailleville seront effectués dans les règles de l'art, suivant les dispositions de la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire établie entre le propriétaire et le SIVB.

Les principales opérations de remise en état consistent en :

- la création d'un lit de contournement reprenant le fond de talweg, sur une longueur de 350 mètres sur la parcelle B1943, débutant au niveau du coude en amont du seuil. Le fond de lit sera constitué d'une couche de graviers posés sur la tourbe brune ;
- le comblement de l'ancien bief amont avec les matériaux issus du nouveau lit, et confinement des vases polluées par des ouvrages en amont et aval ;
- la réhabilitation des abords du moulin : requalification de l'ancien ouvrage de chute par démantèlement des vannes, remblaiement et enrochement ;
- la réalisation d'aménagements connexes (confortement et talutage des berges, végétalisation, pose d'une clôture, abattages d'arbres, dérivation d'un réseau eaux usées...) définis dans les phases d'étude du moulin et rendus nécessaires par les travaux ;
- la création d'un chenal de jonction entre les 2 biefs en aval du moulin.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

## **Article 3 : Moyens de suivi.**

Un comité de suivi des études et des travaux a été mis en place par le SIVB. Ce comité de suivi associe notamment l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et la Direction départementale des Territoires de l'Oise.

Le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité seront informés du commencement des travaux.

## **Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **Article 5 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Laigneville,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche,
- M. le chef du service départemental de l'Oise de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Laigneville pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Laigneville, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*à Beauvais, le* - 3 AOUT 2017  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY